

Mairie du Vigan
Hôtel de ville – place Quatrefages de Laroquète 30120 Le Vigan
Décision du Maire n°24dm022



Décision du Maire n°24dm022

Objet : Convention de partenariat avec ART DISTRICT

Le Maire de la ville du Vigan

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L 2122 – 22, et L2122-23

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attribution du dit Conseil Municipal à Madame le Maire du Vigan dans le cadre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Générales des Collectivités Territoriales

VU la nécessité de conclure une convention de partenariat avec ART DISTRICT MEDIA domicilié 10, rue de la Vacquerie 75011 Paris et représentée par Didier DIPEE son directeur général

Considérant la volonté de la ville du Vigan de mettre en place des partenariats et des échanges avec les acteurs culturels afin d'étoffer son offre de spectacle et de renforcer son ancrage territorial

Considérant qu' ART DISTRICT MEDIA est un jeune label qui prône la diversité des musiques et la diffusion d'artistes émergents

Considérant qu' ART DISTRICT MEDIA est un organisateur d'un festival annuel en région parisienne et souhaite répliquer ce modèle sur le territoire, afin de proposer la découverte d'artistes émergents jazz en région

Considérant la nécessité de contractualiser les relations entre la ville du Vigan et ART DISTRICT MEDIA, dans le cadre de l'organisation d'un festival en 2024 dont les concerts se dérouleront au Vigan

DÉCIDE

Article 1 : Objet

D'approuver les termes de la convention de partenariat avec ART DISTRICT MEDIA pour 6 concerts entre le samedi 11 mai et le dimanche 12 mai dans le parc du château d'Assas et dans la ville.

La commune prendra à sa charge les frais de personnel, d'achat, de location de matériel et tout frais annexe au présent partenariat

Article 2 : Durée et date d'effet

La présente décision prendra effet à sa date de publication

Article 3 : Condition d'exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. La présente décision sera transmise en Préfecture et publiée. Ampliation de la présente décision sera transmise au receveur municipal et à Art district media.

Article 4 : Recours

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Madame le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

REÇU EN PREFECTURE

le 26/02/2024

Application agréée E.legalite.com

Mairie du Vigan
Hôtel de ville – place Quatrefages de Laroquète 30120 Le Vigan
Décision du Maire n°24dm022

Article 5 : Compte-rendu des décisions prises par délégation du Conseil Municipal

Madame le Maire du Vigan rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait en l'Hôtel de Ville de Le Vigan, le 28 février 2024

Le Maire certifie exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture le 28 février 2024
Publiée le 28 février 2024

Par Délégation du Conseil Municipal
Le Maire
Sylvie ARNAL



REÇU EN PREFECTURE

le 28/02/2024

Application agréée E-legalite.com

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

La Ville de LE VIGAN
Représentée par son Maire Madame Sylvie Arnal
Place Quatrefages de Laroquète 30120 Le Vigan
Ci-après désignée par les termes **la Ville de Le Vigan** d'une part,

ET

L'entreprise ART DISTRICT MEDIA
10 rue La Vacquerie 75011 Paris
Représentée par son directeur général, Didier Dippe
Ci-après désignée par les termes **Art District Media** d'autre part,

Préambule

Considérant la volonté de la Ville de Le Vigan de mettre en place des partenariats et des échanges avec les acteurs culturels afin d'étoffer son offre de spectacle et de renforcer son ancrage territorial,

Considérant qu'Art District Media est un jeune label qui prône la diversité des musiques et la diffusion d'artistes émergents.

Considérant qu'Art District Media est aussi organisateur d'un festival annuel en région parisienne et souhaite répliquer ce modèle sur le territoire, afin de proposer la découverte d'artistes émergents jazz en région.

Considérant la nécessité de contractualiser les relations entre la Ville de Le Vigan et Art District Media, dans le cadre de l'organisation d'un festival en 2024 dont les concerts se dérouleront à Le Vigan,

Compte tenu de l'intérêt que présente l'activité de Art District Media pour la vie culturelle de Le Vigan,

Il est décidé d'un commun accord entre les deux parties de mettre en place un partenariat dans le cadre d'Art District Media avec 6 concerts qui seront intégrés à la plaquette culturelle

Samedi

15h : Olga Amelchenko Quintet
16h30 : Tremplin
17h45 : Benjamin Petit Quartet

Dimanche

15h : Alba Obert Quartet
16h30 : Monika Kabasele Quintet

17h45 : Laure Sanchez Quartet

Sous réserve de la disponibilité des artistes aux dates qui seront conjointement fixées par les Parties.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles Art District Media s'engage à assurer, dans les conditions définies ci-après, les concerts mentionnés en préambule. Art District Media assume la responsabilité artistique des représentations.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE LA VILLE DE LE VIGAN

La Ville de Le Vigan fournira les lieux de représentation en ordre de marche, le backline et prendra en charge les salaires des techniciens nécessaires à la bonne tenue de l'événement. En sus de ces coûts de matériels et personnels techniques, La Ville de Le Vigan prendra à sa charge les transports locaux (A/R depuis les gares de Montpellier ou Nîmes), l'hébergement et la restauration des artistes.

Un stand pourra être réservé pour Art District Media dans les différents lieux des spectacles.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS D'ART DISTRICT MEDIA

Art District Media apporte les moyens matériels et humains dont il dispose pour la préparation des spectacles, et notamment :

- Programmation et organisation des 5 concerts avec les artistes du label plus un concert dédié au tremplin de jeunes talents ou un artiste local que la Ville de Le Vigan souhaiterait mettre en avant,
- Organisation des voyages,
- Prise en charge des salaires artistiques et transports jusqu'à la gare la plus proche de Le Vigan des artistes hors tremplin.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Afin de maintenir au mieux l'esprit de la coproduction, une concertation régulière se tiendra entre les deux parties au sujet des actions de communication à mettre en place. Chaque partie s'engage à garantir une promotion suffisante des représentations objet des présentes, chacun supportant ses propres frais et taxes résultant de cette promotion.

Afin d'apporter un soutien en communication à l'édition 2024 d'Art District Media, la Ville de Le Vigan s'engage à :

- Intégrer les 6 spectacles objets des présentes à ses outils de communication culturelle.
- Faire mention d'Art District Media en sa qualité de partenaire dans toute communication liée aux concerts d'Art District Media se déroulant à Le Vigan,

- Prendre en charge l'affichage des affiches et affichettes du festival (affiches génériques et affiches des différents concerts) sur les panneaux publicitaires municipaux, les panneaux électoraux (5x5 dans la ville) installés pour l'occasion ainsi que dans les structures municipales (sucettes par exemple)
- Assurer la promotion du festival dans ses supports de communication institutionnels (journal municipal, site internet de la ville...).
- Diffuser le programme ou tout autre support de communication du festival dans les structures de la ville.

En contrepartie des contributions de la Ville de Le Vigan, Art District Media s'engage :

- A intégrer les 6 spectacles objets des présentes sur le site internet du festival géré par Art District Media,
- Communiquer sur le festival sur la webradio Art District Radio et auprès de tous ses partenaires à travers sa newsletter,
- A faire mention de Le Vigan en qualité de partenaire dans toute communication liée aux concerts d'Art District Media.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

Art District Media ne pourra en aucun cas réclamer une quelconque indemnisation pour des frais ou charges supplémentaires.

Chaque Partie prend en charge, pour ce qui la concerne, les frais de personnel, d'achat, de location de matériel et tout frais annexe au présent partenariat.

La Ville de Le Vigan pourra organiser bar et restauration sur place pour compenser en partie les dépenses qui lui sont imputables.

L'accès aux spectacles est entièrement gratuit pour le public.

ARTICLE 6 : DROIT D'AUTEUR

Art District Media fait son affaire des droits d'auteur liés aux spectacles pendant toute la durée du présent partenariat. Il garantit la Ville de Le Vigan de tout recours à ce sujet.

Art District Media autorise la Ville de Le Vigan à effectuer et/ou faire effectuer des prises de vues photographiques lors de la représentation des spectacles (ci-après « les Prises de vue »). Il cède à la Ville de Le Vigan à titre non exclusif, et gracieux, pour le monde entier, les droits sur les Prises de vues des spectacles pour les exploitations non commerciales suivantes et notamment à des fins de promotion du Spectacle et/ou dans le cadre des activités internes de la Ville de Le Vigan.

Les Prises de vues peuvent ainsi, tout support confondu connu ou inconnu à ce jour :

- Être reproduites et diffusées sur tout support de promotion et de communication de la Ville de Le Vigan ; dépliant, affiches, kakemonos, dossier de presse, articles de presse, reportage d'information pour les médias, site Internet, publication municipale... ;
- Être conservées dans le cadre de l'archivage.

Toute exploitation commerciale des Prises de vues donne lieu à la conclusion d'un contrat spécifique.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Chaque partie s'engage à souscrire les assurances nécessaires à la couverture de ses responsabilités. Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat. Chaque partie s'engage à ce que toutes les personnes travaillant pour son compte soient déclarées conformément à la législation en vigueur et garantie l'autre partie de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il pourrait s'adjoindre à cette occasion.

ARTICLE 8 : ANNULATION DU CONTRAT

La présente convention se trouverait annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi, et notamment guerre, révolution, inondation, attentat, catastrophe naturelle, fermeture des salles accueillant du public ou fermeture administrative.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE 9 : COMPÉTENCE

En cas de litige portant sur l'interprétation du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux compétents, seulement après épuisement des voies amiables.

Fait en deux exemplaires, sous la seule responsabilité des contractants qui ont signés après lecture. Cette convention comprend 4 pages.

Fait à Le Vigan, le 26.02.26

Mention « lu et approuvé »

Le Maire de Le Vigan,
Sylvie Lengl,
Lu et approuvé



Le Directeur Général d'Art District Media